

Article D242-6-9 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 28 Septembre 2022

Notre analyse

Le taux de cotisation AT/MP applicable aux entreprises est un taux net correspondant à un taux brut auquel on ajoute quatre majorations :

- Une majoration pour les charges résultant du coût des accidents de trajet ;
- Une majoration pour les charges générales résultant des frais de rééducation professionnelle et des charges de gestion ;
- Une majoration destinée à couvrir les frais résultants des charges communes telles que les fonds nationaux gérés par la CNAM, notamment le Fonds national de prévention des AT/MP et le Fonds national d'action sanitaire et sociale, le Fonds des accidents du travail antérieurs à 1947, et de la solidarité inter-régimes (mines, agriculture, etc.) et interbranches, du compte spécial des maladies professionnelles et l'allocation amiante ;
- Une majoration permettant de financer les départs anticipés à la retraite et les dépenses liés au compte professionnel de prévention.

Article D242-6-9 du Code de la sécurité sociale

Les quatre majorations mentionnées à l'article D. 242-6-3 sont déterminées de la façon suivante :

- 1^o Une majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée en pourcentage des salaires ;
- 2^o Une majoration couvrant les frais de rééducation et de reconversion professionnelles, les charges de gestion du fonds national des accidents du travail, les dépenses liées aux prélèvements au profit des fonds visés à l'article R. 252-5, 50 % du montant du versement annuel mentionné à l'article L. 176-1, est calculée en pourcentage du taux brut augmenté de la majoration visée au 1^o ci-dessus ;
- 3^o Une majoration couvrant les dépenses correspondant aux compensations inter-régimes visées aux articles L. 134-6, L. 134-7 et L. 134-15, les dépenses mentionnées aux articles L. 437-1, L. 413-6, L. 413-10 et L. 413-11-2, le montant des contributions de la branche accidents du travail et maladies professionnelles au financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante mentionné à l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante mentionné à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, la valeur du risque constituée par les dépenses inscrites au compte spécial visé à l'article D. 242-6-5 et 50 % du montant du versement annuel mentionné à l'article L. 176-1, et les dépenses liées aux actes de terrorisme au sens de l'article L. 169-1, est fixée en pourcentage des salaires.
- 4^o Une majoration correspondant au montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail est fixée en pourcentage des salaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil